



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-047

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2022-06-22-00010 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie régionale et ses annexes départementales : "revalorisation du forfait plancher / astreinte PDSA effecton" (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2022-06-27-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le défrichage de bois sur la commune d'ONANS (2 pages) Page 7

25-2022-06-27-00003 - Arrêté préfectoral autorisant le défrichage de bois sur la commune de ETALANS (2 pages) Page 10

25-2022-06-27-00001 - Arrêté préfectoral autorisant le défrichage de bois sur la commune de PALANTINE (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2022-05-16-00008 - PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association Alcool Assistance (2 pages) Page 16

25-2022-05-13-00005 - PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association AFDM (2 pages) Page 19

25-2022-05-16-00006 - PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association AFTC (2 pages) Page 22

25-2022-05-16-00007 - PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association AGIR (2 pages) Page 25

25-2022-05-11-00003 - PDASR 2022 - arrêté de subvention collège Albert Camus BESANÇON (2 pages) Page 28

25-2022-04-26-00005 - PDASR 2022 - arrêté de subvention collège Les Augustins PONTARLIER (2 pages) Page 31

25-2022-05-11-00002 - PDASR 2022 - arrêté de subvention lycée Pierre-Adrien Paris BESANÇON (2 pages) Page 34

25-2022-05-17-00006 - PDASR 2022 - arrêté de subvention SUMPPS BESANÇON (2 pages) Page 37

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

25-2022-06-21-00005 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la Ville de Besançon (6 pages) Page 40

Préfecture du Doubs /

25-2022-06-24-00004 - DS Aviation civile Nord-Est juin 2022 (4 pages) Page 47

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2022-06-27-00004 - AP dérogation de survol RTE semaine 29 (5 pages) Page 52

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-06-22-00010

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le
cahier des charges de la permanence des soins
ambulatoires de la région

Bourgogne-Franche-Comté dans sa partie
régionale et ses annexes départementales :
"revalorisation du forfait plancher / astreinte
PDSA effecton"

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 22-099 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 2020-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 2021-052, 21-012, 21-189, 21-113, 21-212, 22-027, 22-070 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 publié au Journal Officiel le 05 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions portant sur le paragraphe 3. « EFFECTION : valorisation de l'astreinte », du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires pour la région Bourgogne-Franche-Comté, relatif à la rémunération de l'effectation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La rémunération de l'effectif

La rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde mentionné à l'article R.6315-2 du code de la santé publique ne peut être inférieure à 180€ pour une durée de référence de 12h et 60€ pour une durée de référence de 4h soit :

- Le soir de 20h00 à 24h00 : 60 €;
- La nuit de 24h00 à 08h00 : 120 €;
- Les samedis de 12h00 à 20h00 : 120 €;
- Les dimanches et jours fériés de 08h00 à 20h00, les vendredis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 08h00 à 20h00 lorsqu'ils précèdent un jour férié : 180€ ;
- Les samedis de 8h00 à 12h00 lorsqu'ils suivent un jour férié : 60 €.

Toutefois, dans les secteurs proposant une astreinte partielle, la valorisation est définie au prorata du temps effectué en astreinte (tarif de référence : 180€ pour une période de 12h);

Cette valorisation peut, le cas échéant, être complétée d'une indemnité de sujétion, mise en place après identification d'un besoin ou d'une contrainte spécifique, rendant la mission de PDSA plus contraignante ; la Revalorisation ne s'appliquera que sur la partie fixe de l'astreinte (l'indemnité de sujétion reste identique);

Article 2:

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional consultable en ligne sur le site internet de l'ARS ;

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4:

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que des préfectures départementales de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du territoire de Belfort.

Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le

22 JUIN 2022



Le directeur général

Pierre PRIBILE

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-06-27-00002

Arrêté préfectoral autorisant le défrichage de
bois sur la commune d'ONANS

**Arrêté n°
AUTORISANT L'EARL DE LA GUINGUETTE A DEFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ONANS**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par l'EARL DE LA GUINGUETTE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 4 avril 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,5010 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ONANS ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 6 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par des enjeux économiques, écologiques et sociaux faibles, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 2,5010 ha de bois situés sur la commune d'ONANS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
ONANS	ZH	45	2,5010	2,5010
TOTAL				2,5010 HA

en vue d'une utilisation agricole (culture).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 2,5010 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 7 503 €^① (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 7 503 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les associés de l'EARL de la GUNGUETTE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ONANS.

Fait à Besançon, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
2,5010 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 7 503 €.

Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-06-27-00003

Arrêté préfectoral autorisant le défrichage de
bois sur la commune de ETALANS

**Arrêté n°
AUTORISANT MONSIEUR PASCAL PUSARD A DEFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETALANS**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par Monsieur Pascal PUSARD, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 31 mai 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,6225 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ETALANS ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 23 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par des enjeux économiques, écologiques et sociaux faibles, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 1,6225 ha de bois situés sur la commune d'ETALANS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
ETALANS	A	662	1,6225	1,6225
TOTAL				1,6225 HA

en vue d'une utilisation agricole (prairie).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 1,6225 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 4 867,50 € ^① (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 4 867,50 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Pascal PUSARD, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ETALANS.

Fait à Besançon, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
1,6225 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 4 867,50 €.

Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-06-27-00001

Arrêté préfectoral autorisant le défrichage de
bois sur la commune de PALANTINE

**Arrêté du
AUTORISANT JSC FRANCE A DEFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PALANTINE**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par JSC FRANCE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 15 avril 2022, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0280 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PALANTINE ;
Vu l'accusé réception du dossier complet à la date du 23 juin 2022 ;
Vu l'avis de l'ONF du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par des enjeux économiques, écologiques et sociaux faibles, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,0280 ha de bois situés sur la commune de PALANTINE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
PALANTINE	A	6	49,9615	0,0280
TOTAL				0,0280 HA

en vue de l'installation d'une antenne relais de radio-téléphonie.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0280 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 € ^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

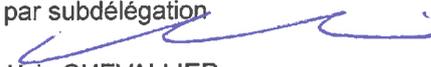
Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. FIGUEIREDO DA SILVA Rui, représentant légal de la société JSC FRANCE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PALANTINE.

Fait à Besançon, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
 $0,0280$ (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 84 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-16-00008

PDASR - 2022 - arrêté de subvention :
association Alcool Assistance



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par l'association Alcool Assistance, domiciliée à 4 place Jules Pagnier 25300 PONTARLIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00002 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 04 avril 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de (700,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association Alcool Assistance pour la mise en place d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé après la réalisation de chaque action (versement à l'avancement) sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 501 602 445 00022

N° IBAN : FR76 1213 5003 0008 8003 7895 473

BIC : CEPAFRPP213

N° CHORUS : 1001039422

N° d'EJ :

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet et réseaux sociaux du bénéficiaire, site Internet et réseaux sociaux de l'association, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Philippe Cornu, président de l'association Alcool Assistance.

Fait à Besançon, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-13-00005

PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association
AFDM



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par l'association AFDM, domiciliée à 2, rue du Parc 68320 Porte du Ried -HOLZTWIHR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00002 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 04 avril 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de (1 065,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association AFDM pour la mise en place d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé après la réalisation de chaque action (versement à l'avancement) sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 809 294 945 000 21

N° IBAN : FR76 1027 8030 7100 0203 7200 186

BIC : CMCIFR2A

N° CHORUS : 0

N° d'EJ :

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet et réseaux sociaux du bénéficiaire, site Internet et réseaux sociaux de l'association, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. M. PIRES Fernando, président de l'association AFDM.

Fait à Besançon, le 13 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-16-00006

PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association
AFTC



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par l'association AFTC, domiciliée à Immeuble Dodane – 7 avenue de Montrapon 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00002 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 04 avril 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de (1 800,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association AFTC pour la mise en place d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé après la réalisation de chaque action (versement à l'avancement) sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 435 386 149 00189

N° IBAN : FR76 1213 5003 0008 8017 8626 274

BIC : CEPAFRPP213

N° CHORUS : 0

N° d'EJ :

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet et réseaux sociaux du bénéficiaire, site Internet et réseaux sociaux de l'association, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Mme MAUDUIT Corinne, présidente de l'association AFTC.

Fait à Besançon, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-16-00007

PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association
AGIR



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par l'association AGIR, domiciliée à Maison de quartier Grette Butte 31b, rue Général Brulard 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00002 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 04 avril 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de (378,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association AGIR pour la mise en place d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé après la réalisation de chaque action (versement à l'avancement) sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 749 882 114 00012

N° IBAN : FR76 1250 6200 4356 0507 6992 232

BIC : AGRIFRPP825

N° CHORUS : 1000865627

N° d'EJ :

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet et réseaux sociaux du bénéficiaire, site Internet et réseaux sociaux de l'association, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. M. Michel Journaux, président de l'association AGIR.

Fait à Besançon, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-11-00003

PDASR 2022 - arrêté de subvention collège
Albert Camus BESANÇON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par le Collège Albert Camus (BESANCON) domicilié rue de Vesoul 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 04 avril 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de (245,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège Albert Camus (BESANCON) pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de l'action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 513 489 00018

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0305 626

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111550

N° d'EJ :

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'établissement scolaire, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le Principal du Collège Albert Camus (BESANCON).

Fait à Besançon, le 11 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-04-26-00005

PDASR 2022 - arrêté de subvention collège Les
Augustins PONTARLIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par le collège Les Augustins (PONTARLIER) domicilié 1 FG St Etienne 25300 PONTARLIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 04 avril 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de (192,45 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au collège Les Augustins (PONTARLIER) pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de l'action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 77834089300016

N° IBAN : FR76 1027 8086 0000 0363 5984 547

BIC : CMCIFR2A

N° CHORUS : 0

N° d'EJ :

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'établissement scolaire, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le Principal du collège Les Augustins (PONTARLIER).

Fait à Besançon, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-11-00002

PDASR 2022 - arrêté de subvention lycée
Pierre-Adrien Paris BESANÇON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par le Lycée Paris – BESANCON domicilié 8, rue nicolas mercator 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 04 avril 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de (500,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Lycée Paris – BESANCON pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de l'action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 500 130 00013

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0301 940

BIC : TRPUFRP1

N° CHORUS : 1000111495

N° d'EJ :

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'établissement scolaire, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le Principal du Lycée Paris – BESANCON.

Fait à Besançon, le 11 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-05-17-00006

PDASR 2022 - arrêté de subvention SUMPPS
BESANÇON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) 2022

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par le SUMPPS – Université de Bourgogne-Franche-Comté domicilié 45 C Avenue de l'Observatoire 25000 BESANCON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 04 avril 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de (439,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au SUMPPS – Université de Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en place d'actions de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé en une fois après la réalisation de l'action sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 512 150 00157

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0257 708

BIC : TRPUFPR1

N° CHORUS : 0

N° d'EJ :

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet de l'établissement scolaire, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au SUMPPS – Université de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-06-21-00005

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique sur le territoire de la Ville de
Besançon

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports, Mobilités
Département Régulation des Transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur le territoire de la Ville de Besançon**

Le Préfet du Doubs ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la demande présentée par la société BATEAUX DU SAUT DU DOUBS en date du 31 mai 2022 ;

VU la licence du demandeur destinée au transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 24 février 2024 ;

VU les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par DELTRAIN SA, en date du 11 avril 2022 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé, annexé ;

VU l'autorisation du Maire de la Ville de Besançon, en date du 27 avril 2021, autorisant la circulation du petit train touristique sur la commune ;

VU l'attestation sur l'honneur du directeur du Département des Mobilités de Grand Besançon Métropole en date du 1^{er} juillet 2020, attestant que les pentes restent inférieures à 15 % sur l'ensemble du circuit ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 25-2022-02-01-00016 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Sur proposition du directeur régional ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 39 59 62 00

5 Voie Gisèle HALIMI - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX

www.franche-comte.developpement-durable.nouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'entreprise « BATEAU du SAUT du DOUBS », les Terres Rouges, 25 130 VILLERS-LE-LAC est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train touristique de catégorie III, sur le territoire de la ville de BESANÇON, pour la période :

- du samedi 1^{er} avril 2021 au 24 février 2024 -

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur :

Marque : DELTRAIN	Type : TAGUS EVI
Immatriculation : GE-472-WD	Puissance : 12
Genre : VASP	Carrosserie : NON SPEC

de trois remorques

1 - Marque : DELTRAIN	Type : FRESH D-N
Immatriculation : GE-478-VR	
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC

2 - Marque : DELTRAIN	Type : FRESH D-N
Immatriculation : GE-491-VR	
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC

3 - Marque : DELTRAIN	Type : FRESH D-H
Immatriculation : GE-458-VR	
Genre : RESP	Carrosserie : NON SPEC

Article 2 : Le petit train touristique est autorisé à emprunter le circuit suivant :

Départ Rivotte, arrêt Place du 08 Septembre et arrêt à la Citadelle :

- Parking Rivotte
- Place des Jacobins
- Rue Rivotte
- Rue Pécelet
- Rue des Martelots
- Place Jean Cornet
- Rue de la Bibliothèque (occasionnellement)
- Rue des Granges
- Rue de la République, avec arrêt à la Place du 08 Septembre,
- Grande rue,
- Rue de la Convention
- Rue des Fusillés
- Rue Victor Hugo
- Rue de Pontarlier

Dans ce circuit principal, l'occupant prévoit un circuit court en passant par la rue de la Bibliothèque, si un groupe est en retard ou si la capacité nécessite de faire deux voyages (100 personnes par exemple) sans qu'il y est trop d'attente entre deux prises en charge. L'occupant prévoit également un circuit ultra court passant par la rue J.C.E Pécelet et le Square Castant.

Article 3 :

Le petit train touristique pourra circuler sans voyageur pour les déplacements liés aux besoins d'exploitation.

L'ensemble de ces déplacements sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22/01/2015 susvisé.

Article 4 :

La longueur du petit train touristique ne pourra pas dépasser 18 mètres.

Article 5 :

Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 susvisé.

Article 6 :

Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Les conditions d'exploitation devront être conformes aux règles édictées par le gouvernement par rapport à la pandémie liée au COVID-19.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à BESANÇON, le 21 juin 2022

Pour le préfet, par délégation
Pour le directeur, par subdélégation

La cheffe du département Régulation des Transports,



Laetitia JANSON

CONSIGNES DE MARCHE DU PETIT TRAIN ET DE SECURITE DES PASSAGERS

Avant le départ de la journée :

- Vérifier l'état de marche des gyrophares,
- des feux arrières stop et clignotants,
- des sonnettes d'alarme dans les wagons,
- la pression et l'état des pneus

A chaque voyage :

- vérifier que les chaînes de fermeture des wagons sont bien mises

Pendant les circuits :

Vérifier auprès de la clientèle :

- qu'elle ne se mette pas debout lorsque le train est en marche,
- qu'elle n'enjambe pas les banquettes,
- qu'elle ne fasse pas volontairement tanguer la remorque
- prévenir les voyageurs qu'ils doivent attendre l'arrêt complet du train pour descendre

Règles de conduite :

- attendre que le dernier wagon soit en ligne par rapport aux autres avant d'accélérer (car phénomène du coup de fouet qui pourrait déséquilibrer le dernier wagon)
- ne pas donner de série de coups de volant droite gauche, qui pourraient faire tanguer les wagons,
- ne pas tourner en rond de façon continue comme un manège, car le dernier wagon pourrait se trouver déséquilibré
- dans un virage serré, adapter la vitesse pour ne pas déséquilibrer le train
- interdiction absolue de laisser un cycliste ou un sketeur se faire tracté par le train

Il vous est demandé :

- de respecter votre capacité de chargement réglementaire marquée sur votre carte grise ou certificat de conformité (barré rouge)
- de respecter scrupuleusement le code de la route
- de circuler uniquement dans les rues prévues par votre autorisation préfectorale
- d'informer immédiatement l'entreprise en cas de retrait de point sur votre permis de conduire

ANNEXE II b

La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*) :

N° de réception a titre isolé du véhicule tracteur : RTI-22-00032-64

N° de réception a titre isolé du véhicule remorqué : RTI-22-02895-64

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique **(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)**

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9TWAXXXMS067025

Marque : DELTRAIN

Type : TAGUS EVI

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXMS067036

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH D-N

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 2. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXMS067037

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH D-N

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 2. Remorque n° 3 : TX9XXXFPMMS067038

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH D-H

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			15	9

Date Sesimbra, le 11/04/2022

Signature: ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.


Deltrain
DELTRAIN, S.A.
Rua do Pinheiro, Maçã
2970-316 Sesimbra
PORTUGAL
Cont. nº 503 910 104
tel: +351 21 268 04 59
Fax: +351 21 268 55 52

HUMBERTO LOPES
CEO

Préfecture du Doubs

25-2022-06-24-00004

DS Aviation civile Nord-Est juin 2022

Arrêté N°
portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret n°2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;
- Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;

6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9, par Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : L'arrêté n° 25-2022-04-11-00003 du 11 avril 2022 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur de l'aviation civile Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 24 JUIN 2022



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-06-27-00004

AP dérogation de survol RTE semaine 29



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRÊTE n°

accordant une **autorisation de SURVOL** du département du Doubs **pour la société RTE – STH d'AVIGNON du 18 au 22 juillet 2022** pour des opérations de **travaux nacelles sur lignes électriques haute tension**

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14 ;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/5

VU la demande en date du 2 juin 2022 de la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 84918 AVIGNON, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU l'avis favorable émis le 8 juin 2022 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 14 juin 2022 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société RTE - STH, 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs du 18 au 22 juillet 2022, afin d'effectuer des travaux nacelle sur lignes électriques haute tension, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département au moyen d'aéronefs, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). Les NOTAM en cours devront être respectés.

ARTICLE 4 : les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est** devront être strictement appliquées :

RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

PILOTES

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur de la société RTE - STH 1470 route de l'aérodrome
CS 50146 - 84918 AVIGNON.

Besançon, le 27 juin 2022

Le préfet du Doubs par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Laure TROTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Doubs

25-2022-06-02-00005

ARRETE MEDAILLE 14 07 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

accordant la médaille d'honneur aux Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2022

Le préfet du Doubs,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique (partie législative) ;
Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers;
Vu les articles R723-1 à R723-91 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1

Les médailles d'honneur sont décernées aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND'OR				
BONNET Gérard	adjudant-chef	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
CAILLAUD Jean-Pascal	capitaine	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
CARTIER Jean-Marie	lieutenant	SPV	centre de première intervention	CHARMOILLE
COURTOIS Francis	lieutenant	SPV	centre de première intervention renforcé	POUILLEY-LES-VIGNES
GENTET Franck	lieutenant	SPV	centre de secours renforcé	SAINT-VIT
JACQUOT Gilles	adjudant-chef	SPP		CODIS
KOCHER Pascal	caporal-chef	SPV	centre de secours	TROIS CANTONS
RUIZ Jean-Marie	lieutenant	SPV	centre de secours	VERCEL
SANDOZ Jean-Luc	capitaine	SPV		groupement territorial Est

Médaille OR				
ARBEY Jérôme	sergent-chef	SPV	centre de secours	CLERVAL
BAILLY Thierry	lieutenant	SPV	centre de première intervention renforcé	LES FOURGS
BULLY Claude	médecin commandant	SPV	centre de secours principal	BESANCON EST
CUNY Bertrand	infirmier hors classe	SPP		SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
DECHAUD David	adjudant	SPP		CODIS
DELIOT Philippe	sapeur de 2ème classe	SPV	centre de première intervention	FOURG
DROSZEWSKI Yann	adjudant-chef	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
DURAND Jean-Marc	médecin capitaine	SPV	centre de secours renforcé	MORTEAU
ESPITALIER Stéphane	adjudant-chef	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
FAIVRE Raphaël	commandant	SPP	centre de secours principal	BESANCON EST
GAHIDE Eddy	adjudant	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
GARNIER Jérôme	adjudant-chef	SPV	centre de secours renforcé	BETHONCOURT-SOCHAUX
GRIMON Daniel	médecin lieutenant-colonel	SPV	centre de secours	AMANCEY
HOFFSTETTER Daniel	adjudant-chef	SPV	centre de secours	MOUTHE
JACQUET Franck	lieutenant de 1ère classe	SPP		groupement territorial Ouest
LIARD Nathalie	caporale-cheffe	SPV	centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
LOICHOT Boris	capitaine	SPV	centre de secours	SAINT HIPPOLYTE
MOSSARD Vincent	adjudant-chef	SPV	centre de secours principal	MONTBELIARD
PEGUILLET Fabrice	adjudant-chef	SPV	centre de secours	AMANCEY
PETIT Yannick	infirmier-principal	SPV	centre de secours renforcé	L'ISLE SUR LE DOUBS
RIVA Laurent	adjudant	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
ROUSSEL-GALLE Alexis	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	MORTEAU
THIEBAUD Mickaël	sergent-chef	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
VOISARD Emmanuel	lieutenant	SPV	centre de secours	MATHAY
VOUILLOT Dominique	sapeur de 2ème classe	SPV	centre de première intervention communal	LONGEVILLE

Médaille OR				
VUILLERME Laurent	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	MONTPERREUX

Médaille ARGENT				
ABDORABI Zackia	caporale-cheffe	SPV	centre de secours renforcé	VALDAHON
AGUIE Alexandre	sergent-chef	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
ANDRE Laurence	infirmière	SPV	centre de secours renforcé	MORTEAU
ARBEY Maxime	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	SERVIN
BARDEY Stéphanie	adjudante-cheffe	SPV	centre de secours	MONCEY
BLANC Christophe	sergent-chef	SPV	centre de première intervention	FOURG
BLANC Frédéric	sergent-chef	SPV	centre de secours renforcé	ORNANS
BOILLOT Hervé	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	BETHONCOURT-SOCHAUX
BOUSSARD Gérard	adjudant-chef	SPV	centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
BOUVERESSE Vincent	adjudant	SPV	centre de secours renforcé	VALDAHON
BOUVEROT Alain	adjudant-chef	SPV	centre de secours	SAONE-MAMIROLLE
BRESCHBUHL Grégory	lieutenant de 2ème classe	SPP		GRUPEMENT DES SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
BRETILLOT Alain	sergent-chef	SPV	centre de première intervention renforcé	GRAND'COMBE-CHATELEU
BURE Wilfried	sergent-chef	SPV	centre de première intervention renforcé	MARCHAUX
CARTOSI Davy	sergent-chef	SPV	centre de première intervention	ABBEVILLERS
CASSARD Régis	caporal-chef	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
CHABERT Gérald	caporal-chef	SPV	centre de secours	ORCHAMPS-VENNES
CORNET Marc	caporal-chef	SPV	centre de secours	SAINT HIPPOLYTE
CUIPER François	adjudant-chef	SPV	centre de secours principal	MONTBELIARD
DEBOIS Stéphane	sergent-chef	SPV	centre de secours	LEVIER
DEBRIE Catherine	infirmière	SPV	centre de secours renforcé	BAUME-LES-DAMES
DEFRASNE Nathalie	caporale-cheffe	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
DEPIERRE Nicolas	sergent-chef	SPV	centre de première intervention renforcé	MARCHAUX

Médaille ARGENT				
FRANCHEQUIN Régis	sergent-chef	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
GIRARDET Jean-Michel	sergent-chef	SPV	centre de première intervention	LAVANS-VUILLAFANS
GROSJEAN Samuel	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de première intervention	SERVIN
INAL Ahmet	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
JEANDENANS Stéphane	sergent-chef	SPV	centre de première intervention	FOURG
KHELOUFI M'Hand	sergent-chef	SPV	centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
LAFAILLE Sylvain	adjudant	SPV	centre de secours	MONCEY
LAMBERT Yannick	caporal-chef	SPV	centre de secours	GILLEY
MESSELET Mathieu	caporal-chef	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
MONNIER-BENOIT Christophe	caporal	SPV	centre de secours	MONT D'OR
MONNIN Frédéric	sergent	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
MOSSON Arnaud	sapeur	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
MOURAUX Karen	sergente-chef	SPP		CODIS
NICOD Fabienne	infirmière cheffe	SPV	centre de première intervention	EMAGNY
PAHIN Mathieu	adjudant	SPV	centre de secours	LEVIER
POINTURIER Marcel	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de première intervention communal	LONGEVILLE
POURCELOT Sébastien	sergent	SPV	centre de secours	MONT D'OR
ROUSSILLON Cédric	adjudant-chef	SPV	centre de secours renforcé	ORNANS
ROY Loïc	sergent-chef	SPV	centre de secours renforcé	BETHONCOURT-SOCHAUX
SELMi Ramzi	lieutenant	SPV	centre de secours renforcé	BETHONCOURT-SOCHAUX
VAN TUE Alexandre	sergent-chef	SPP		groupement territorial Est
VERNEREY Béatrice	sergente	SPV	centre de première intervention	OUHANS
VIEILLARD Cédric	lieutenant	SPV	centre de secours	ROUGEMONT
VUILLEMENOT Marie-Thérèse	caporale-chef	SPV	centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
VADAM Jean-Charles	sergent-chef	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD

Médaille BRONZE				
AELLEN Corinne	sapeur de 2ème classe	SPV	centre de première intervention	VERRIERES DE JOUX
BACOUËL-NEGRI Steven	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	PLATEAU DE BLAMONT
BADOIS Justine	caporale-cheffe	SPV	centre de secours renforcé	BAUME-LES-DAMES
BANDERIER Pauline	caporale	SPV	centre de secours	MONT D'OR
BARBIER Claude	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	SERVIN
BAUD Cyril	caporal-chef	SPV	centre de secours	LEVIER
BEUREY Richard	caporal-chef	SPV	centre de secours	CLERVAL
BINETRUY Brigitte	infirmière	SPV	centre de première intervention renforcé	POUILLEY-LES-VIGNES
BISMILLAH Jaâfar	caporal	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
BONNEAU Corentin	sergent	SPV	centre de secours renforcé	SAINT-VIT
BOUHELIER Robin	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	HERIMONCOURT
BOUVEROT Yohann	caporal-chef	SPV	centre de secours	SAONE-MAMIROLLE
CANTIN Arthur	caporal-chef	SPV	centre de secours	SANCEY LE GRAND
CARBINI Romain	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
CARLIER-ROJANO Erwan	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	MORTEAU
CHAMPREUX Corentin	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	MARAIS DU DRUGEON
CHENELOT Yannis	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	HERIMONCOURT
CLARENQ Loris	caporal	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
CLERC Romain	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de secours renforcé	PONT DE ROIDE
COTIN Julien	caporal-chef	SPV	centre de secours principal	MONTBELIARD
COULET Alexandre	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de première intervention communal	LONGEVILLE
CURRIT Patrick	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de première intervention	VERRIERES DE JOUX
DEFORET Xavier	caporal-chef	SPV	centre de première intervention renforcé	POUILLEY-LES-VIGNES

Médaille BRONZE				
DEFRASNE Audrey	sapeure de 1ère classe	SPV	centre de première intervention renforcé	LABERGEMENT SAINTE MARIE
DEVAUX Anthony	caporal	SPV	centre de secours	CLERVAL
DUBOIS Romain	caporal-chef	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
DUPONT Eva	caporale	SPV	centre de secours principal	MONTBELIARD
EPENOY Lionel	sergent-chef	SPV	centre de première intervention renforcé	BOUSSIERES
FLAMERY Clément	sergent	SPV	centre de secours	TROIS CANTONS
GAIFFE Fabien	caporal	SPV	centre de secours	GILLEY
GALLET Guillaume	caporal	SPV	centre de secours renforcé	SAINTE-VIT
GESSIER Pierre	lieutenant de 1ère classe	SPP		groupement territorial Est
GHERARDI Laurent	caporal	SPV	centre de secours principal	MONTBELIARD
GROSS Vincent	caporal-chef	SPV	centre de secours	MONCEY
GUYOT Mathieu	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
HERARD Marc	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	CHARMOILLE
HODY Audrey	caporale-chef	SPP	centre de secours principal	BESANCON CENTRE
HUMBERT Florian	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	PLATEAU DE BLAMONT
IEMMI Benjamin	caporal-chef	SPV	centre de secours principal	BESANCON EST
JOSEPH-AMAND Kévin	sergent	SPV	centre de secours	SANCEY LE GRAND
JOUBAIRE Thomas	lieutenant de 1ère classe	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
JOURNOT Simon	sergent	SPV	centre de secours	LE RUSSEY
KAPUSUZ Sevda	sergente-chef	SPV	centre de secours principal	MONTBELIARD
LACROIX Colin	infirmier	SPV	centre de secours principal	BESANCON EST
LAURENT Pierre-Stéphane	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	EMAGNY
LE BERT Franck	caporal	SPV	centre de secours	ROUGEMONT

Médaille BRONZE				
LERMENE Quentin	caporal-chef	SPV	centre de secours principal	MONTBELIARD
LIME Doriane	caporale-cheffe	SPV	centre de première intervention	RECOLOGNE
LOICHOT Pierrick	sergent	SPV	centre de secours	SAINT HIPPOLYTE
LOIGET Damien	caporal-chef	SPV	centre de première intervention	CHARMOILLE
LORIOD Irène	sapeure de 1ère classe	SPV	centre de secours renforcé	ORNANS
MALLAMACI Nicolas	caporal-chef	SPV	centre de secours renforcé	MORTEAU
MEYER Florian	sergent	SPV	centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
MILLE Arnaud	caporal	SPV	centre de secours	SAINT HIPPOLYTE
MONOT Etienne	caporal	SPP	centre de secours principal	MONTBELIARD
MUSY Guillaume	sapeur de 1ère classe	SPV	centre de première intervention	ROCHEJEAN
PETEGNIEF Thomas	caporal	SPV	centre de secours	ROUGEMONT
PINTO Apolline	sapeure de 1ère classe	SPV	centre de secours renforcé	MAICHE
PIQUEREY Victoria	caporale-cheffe	SPV	centre de secours	SANCEY LE GRAND
POULIN Cyril	sergent	SPV	centre de secours	FRASNE
REMY Coline	caporale-cheffe	SPV	centre de première intervention	MONTPERREUX
ROGNON Jérémy	sergent-chef	SPV	centre de première intervention	OUHANS
ROY Mathieu	caporal-chef	SPV	centre de secours	CLERVAL
STUDER Anton	sapeur de 2ème classe	SPV	centre de première intervention	VERRIERES DE JOUX
VADAM Cyril	caporal-chef	SPV	centre de secours	TROIS CANTONS
VARRIN Paul	sergent	SPV	centre de secours renforcé	MAICHE
VERNEREY Corentin	sergent-chef	SPV	centre de première intervention	OUHANS

Article 2

La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon le, - 2 JUIN 2022

Le préfet du Doubs



Jean-François COLOMBET